

DEPARTEMENT DU FINISTERE



COMMUNE DE PLOUNEOUR-MENEZ

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Objet du marché :

Construction d'un Club House

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché à procédure adaptée

Etabli en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

Date et heure limites de réception des offres

Mardi 11 juillet 2017 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| <u>ARTICLE PREMIER</u> : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES... | 4 |
| 1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES..... | 4 |
| 1.2 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS..... | 4 |
| 1.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE..... | 4 |
| 1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER..... | 4 |
| 1.4 - CONTRÔLE TECHNIQUE..... | 4 |
| 1.5 - COORDINATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DE LA SANTÉ..... | 4 |
| 1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE..... | 4 |
| ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... | 5 |
| <u>ARTICLE 3</u> : PRIX DU MARCHÉ..... | 5 |
| 3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX..... | 5 |
| 3.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX..... | 5 |
| 3.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES..... | 6 |
| <u>ARTICLE 4</u> : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ..... | 6 |
| 4.1- GARANTIE FINANCIÈRE..... | 6 |
| 4.2- AVANCE..... | 6 |
| <u>ARTICLE 5</u> : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES..... | 6 |
| 5.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES ET PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT..... | 6 |
| 5.2 - APPROVISIONNEMENTS..... | 7 |
| 5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES..... | 7 |
| 5.4 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS..... | 7 |
| <u>ARTICLE 6</u> : DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES..... | 8 |
| 6.1 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX | 8 |
| 6.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION | 8 |
| 6.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE | 8 |
| <u>ARTICLE 7</u> : CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS..... | 8 |
| 7.1 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS..... | 8 |
| 7.2 - VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS | 9 |
| <u>ARTICLE 8</u> : IMPLANTATION DES OUVRAGES..... | 9 |
| <u>ARTICLE 9</u> : PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX..... | 9 |
| 9.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX..... | 9 |
| 9.2 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER..... | 9 |
| 9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ..... | 9 |
| 9.4 - REGISTRE DE CHANTIER..... | 10 |

| | |
|--|-----------|
| <u>ARTICLE 10</u> : ÉTUDES D'EXÉCUTION..... | 10 |
| <u>ARTICLE 11</u> : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER..... | 10 |
| <u>ARTICLE 12</u> : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER.... | 10 |
| 12.1 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER..... | 10 |
| 12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX..... | 10 |
| 12.3 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX..... | 10 |
| 12.4 - DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION..... | 10 |
| 12.5 - TRAVAUX NON PRÉVUS..... | 10 |
| <u>ARTICLE 13</u> : RÉCEPTION DES TRAVAUX..... | 10 |
| 13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION..... | 10 |
| 13.2 - RÉCEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE..... | 11 |
| 13.3 - MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES..... | 11 |
| <u>ARTICLE 14</u> : GARANTIES ET ASSURANCES..... | 11 |
| 14.1 - DÉLAIS DE GARANTIE..... | 11 |
| 14.2 - GARANTIES PARTICULIÈRES | 11 |
| 14.3 - ASSURANCES..... | 11 |
| <u>ARTICLE 15</u> : RÉSILIATION DU MARCHÉ..... | 11 |

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 – Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :
Construction d'un Club House

Lieu(x) d'exécution : Commune de Plounéour-Ménez

Dispositions générales :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 – Décomposition en tranches et lots

Les travaux ne sont pas divisés en tranches.

Les travaux seront répartis en quatre lots :

- Lot 1 : Gros œuvre
- Lot 2 : Charpente / Menuiserie
- Lot 3 : Couverture
- Lot 4 : Electricité / Plomberie

Les candidatures peuvent concerner un ou plusieurs lots. Les candidats doivent présenter une offre distincte pour chaque lot auxquels ils répondent.

1.3 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

HENRY Leïla
Architecte DPLG
Lestremelar
29450 SIZUN

1.3 bis – Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet

1.4 – Contrôle technique

Sans objet

1.5 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet

1.6 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le détail estimatif
- Les plans
- Le mémoire technique

Article 3 : Prix du marché

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct.

En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3.2 – Modalités de variation des prix

Sans objet

3.3- Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1 – Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Conformément à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, il ne peut y avoir de remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

4.2 – Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 – Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.- Travaux. Les comptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients d'actualisation des prix ;
- le montant des approvisionnements (il est établi sur la base de ceux qui sont constitués et pas encore utilisés) ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

HENRY Leïla
Architecte DPLG
Lestremelar
29450 SIZUN

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le maître d'œuvre.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement principal les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

5.2 – Approvisionnements

Sans objet.

5.3 – Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Les annexes à l'acte d'engagement relatif à la sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'information par le maître d'ouvrage, dans les conditions prévues par l'article 136 du décret du 25 mars 2016, de l'acceptation par l'entrepreneur principal des pièces justificatives servant de base au paiement direct, prévue par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 136 du décret. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Article 6 : Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 – Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

6.2 – Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

6.3 – Pénalités pour retard-Primes d'avance

Concernant les pénalités journalières de retard, les stipulations de l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux s'appliquent auxquelles s'ajoutent : Par absence à une réunion de chantier dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité d'un montant de 100 € (cent euros) par réunion, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 – Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le CCTP désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et leur conservation à assurer par le titulaire.

7.2– Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1– Période de préparation – programme d'exécution des travaux

La période de préparation du chantier est comprise dans le délai d'exécution du chantier.

9.2– Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

Le titulaire soit se conformer aux des obligations qui lui incombent en application des dispositions du Code du travail.

B) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

C) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3– Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4– Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10 : Études d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et visés par le maître d'œuvre.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1– Gestion des déchets de chantier

Aucun emplacement ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

12.2– Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3– Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4– Documents à fournir après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception les éléments constitutifs du DOE.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des équipements mis en œuvre établis ou collectés par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- Les constats d'évacuation des déchets.

12.5– Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 : Réception des travaux

13.1– Dispositions applicables à la réception

Selon les stipulations du CCAG Travaux.

13.2– Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3– Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1– Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2– Garanties particulières

Sans objet.

14.3– Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté : une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.